Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_002-DE

Délibération n°2024-002

Date de convocation : 23/02/2024

Membres en exercice : 33

Votants : 33

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 18/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 1er mars à neuf heures, le Conseil Syndical s'est réuni à Nyons, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Gérard PEZ, et en cette qualité, président de séance :

Présents : 20
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (4) : BOUYER Michel, MARQUESTAUT Pierre, MARQUOT Xavier, REYNIER DUVAL Christophe,
Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (4) : CROZET Pascal, GABRIEL Marc, MEUNIER Annie, ROTICCI Roland,
Communauté de communes Vaison Ventoux (2) : FRITSCH Chantal, MICHEL Marie-Claire,
Communauté de communes Drôme Sud Provence (1) : VEILLY Daniel,
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (6) : CHAMBON Claude, CHAREYRE Laurent, DESSALES Jean-Luc, GREGOIRE Jean-Luc, PEZ Gérard, SALIN Olivier,
Communauté de communes du Diois (2) : BAUDIN Pascal, MOLERUS Christian
Communauté de communes du Sisteronais Buech (1) : MORENO Juan,

Excusés / Absents ayant donné pouvoir : 10
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (7) : ANDRES Valérie donne pouvoir à FRITSCH Chantal, ARGENSON Jonathan donne pouvoir à MARQUOT Xavier, BEYNEIX Céline donne pouvoir à BOUYER Michel, GALMARD Marie Thérèse donne pouvoir à MARQUESTAUT Pierre, GELEDAN Marc donne pouvoir à ROTICCI Roland, ESPINOZA Jean-Antoine donne pouvoir à REYNIER-DUVAL Christophe, RICOU Florian donne pouvoir à CROZET Pascal,
Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (1) : AURIACH Hervé donne pouvoir à GABRIEL Marc,
Communauté de communes Vaison Ventoux (0) :
Communauté de communes Drôme Sud Provence (0) :
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (1) : GIREN Didier donne pouvoir à SALIN Olivier,
Communauté de communes du Diois (0) :
Communauté de communes du Sisteronais Buech (1) : TARDY Lionel donne pouvoir à MORENO Juan,

Excusés / Absents : 3
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (1) : BISCARRAT Louis,
Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :
Communauté de communes Vaison Ventoux (0) :
Communauté de communes Drôme Sud Provence (1) : GARIN Maryannick,
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (1) : DAYRE Thierry,
Communauté de communes du Diois (0) :
Communauté de communes du Sisteronais Buech (0) :

Secrétaire de Séance : Xavier MARQUOT

2024-002 : FINANCES : OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS

RAPPORTEUR : M. Gérard PEZ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_002-DE

Sur proposition du bureau syndical en date du 21 février 2024, le Président informe les délégués que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge du budget de la collectivité.

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Comité Syndical de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre du remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de ses agents. Celui-ci s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Comité Syndical peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

I – LES BENEFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement temporaires est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activités, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires,….)

II – LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS :

Est en mission l'agent en service, muni d'un ***ordre de mission***, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la ***résidence administrative*** est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La ***résidence familiale*** est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses ***frais de transports, de repas et d'hébergement***. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur sur l'ordre de mission :

- qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide ;
- qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Conformément à l'article 10 de ce même décret, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Aussi, annuellement, le bénéficiaire fournira au Syndicat une attestation signée par son organisme d'assurance.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_002-DE

III - LES TARIFS

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

III - 1 - LES FRAIS DE TRANSPORT

L'agent en déplacement utilisera prioritairement un véhicule de service. Néanmoins, en cas d'indisponibilité de ce dernier, l'agent sera autorisé par l'autorité territorial à utiliser son véhicule personnel. Il sera indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

Dans le cadre d'ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service financier du Syndicat.

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule de service ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement, de péage d'autoroute, frais de taxis ou de location de véhicules sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

III - 2 - LES FRAIS DE REPAS

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le montant de l'indemnité de restauration sera remboursé en fonction des frais réels dépensés et justifiés dans la limite du plafond légal de l'indemnité forfaitaire fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 soit **20 €**. Toute revalorisation de l'indemnité forfaitaire, fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir.

III - 3 - LES FRAIS D'HEBERGEMENT

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée, le petit-déjeuner et la taxe de séjour) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

France métropolitaine : Taux de base	**90 €**
France métropolitaine : Grande villes et commune de la métropole du Grand Paris	**120 €**
France métropolitaine : Commune de Paris	**140 €**

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_002-DE

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à **150 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font de préférence en chambre simple avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

Les taux ci-dessus seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

IV - LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UNE FORMATION DISPENSEE PAR LE CNFPT

IV - 1 - LES FRAIS DE TRANSPORT

- Pour les formations statutaires obligatoires et les formations de professionnalisation, les agents accueillis par le CNFPT bénéficient, à partir d'un certain kilométrage, d'une participation financière versée par ce dernier et calculé sur des bases forfaitaires qui lui sont propre. Le SMEA interviendra uniquement sur les frais d'autoroutes et les frais de stationnement.

- Pour les journées d'actualité, les préparations aux concours et aux examens professionnels et formations organisées en intra, le CNFPT ne participe pas à la prise en charge des frais de transport. Le SMEA prendra en charge les frais de transport en proposant aux agents concernés prioritairement le co-voiturage, l'utilisation du véhicule de service, ou prendre en charge les frais de remboursement. Seront également concernés les frais d'autoroutes et les frais de stationnement.

IV - 2 LES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

- Pour les formations statutaires obligatoires et les formations de professionnalisation, le CNFPT prend en charge les frais de repas et d'hébergement selon son règlement en vigueur (cf. voir information pratique du CNFPT Auvergne-Rhône-Alpes). Le SMEA n'interviendra pas en complément de ce remboursement.

- Pour les journées d'actualité et les formations en intra, le CNFPT ne participe pas à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement. Le SMEA se substituera selon les modalités mise en œuvre par la présente délibération (cf. : paragraphe III - 2 et III - 3)

V- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Les ***frais de transport*** de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Exceptionnellement, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_002-DE

Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale.

VI – DEROGATION

A titre dérogatoire et dans le cas où la formation serait à la charge de la collectivité et non du CNFPT, les frais inhérents au déplacement et à l'hébergement pourraient être engagés par le Syndicat via un organisme de voyage.

Il convient que le comité syndical délibère.

LE CONSEIL SYNDICAL

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

AYANT OUÏ l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, *voix délibératives* :

- **ADOPTE**, à compter de ce jour, la proposition du Bureau relative à la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Nyons, le 01/03/2024

Le Président,
Gérard PEZ

SYNDICAT MIXTE SMEA EYGUES-AYGUES